



Dossier suivi par : Nathalie Weber
Tél. (+352) 247-86352

Référence : 834x5b4cc

Objet : **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », chapitre 1 « Chimie biologique », section 2 « Urines », sous-section 1 « Examens d'urines » du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie, sont modifiés les règles de cumul des actes des positions suivantes :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
1)	Analyses d'urines par bandelette avec sédiment	BC202	16,00	Non cumulable avec BC203, BH101.	Recherche de glucose, acétone, protéines, urobiline, bilirubine, sang, leucocytes, nitrites; détermination du pH et de la densité; examen du sédiment sous microscope.





2)	Analyse d'urines partielle par bandelette	BC203	9,00	Non cumulable avec BC202, BH101.		Recherche de glucose, acétone, protéines, urobiline, bilirubine, sang, leucocytes, nitrites, pH.
----	---	-------	------	----------------------------------	--	--

Art. 2. Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », chapitre 3 « Immunologie », section 2 « Recherche d'autoanticorps dans les maladies auto-immunes », sous-section 2 « Affections endocriniennes » du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le libellé et la remarque de l'acte de la position suivante sont modifiés comme suit :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
6)	Autoanticorps anti-tissu testiculaire: recherche en IFI	BE206	100,00		Uniquement sur prescription explicite.

2° Il est ajouté un nouvel acte ayant la teneur suivante :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
7)	Autoanticorps anti-tissu ovarien : recherche en IFI	BE207	100,00		Uniquement sur prescription explicite.

Les positions 7 à 13 actuelles deviennent les positions 8 à 14 nouvelles.

Art. 3. Les libellés des actes des positions suivantes reprises au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », chapitre 5 « Hématologie », section 5 « Groupes sanguins/Immunohématologie » du même règlement, sont modifiés comme suit :



	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
18)	Traitement du sérum du malade pour analyses immunohématologiques spéciales (exemples : DTT, mercaptoéthanol, acides)	BG349	30,00		
20)	Titrage d'agglutinines froides, en cas de recherche positive	BG352	25,00		Uniquement si BG351 positif

Art. 4. Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », chapitre 6 « Microbiologie », du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° La règle de cumul et le coefficient de l'acte de la position suivante reprise à la section 1 « Examens affectés d'une cotation forfaitaire » sont modifiés comme suit :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque	
1)	Examen cytotobactériologique des urines (ECBU) Le code inclut tous les examens microbiologiques définis par la cotation forfaitaire jusqu'à l'étape analytique "culture" (incluse)	BH101	50,00	Non cumulable avec BH102 si la culture est négative. Non cumulable avec BC202, BC203.		Les recherches de Mycoplasma dans les urines, Chlamydia trachomatis et Mycobactérium (examen de seconde intention) peuvent être effectuées et facturées uniquement sur prescription explicite.

2° La règle de cumul de l'acte de la position suivante reprise à la section 5 « Parasitologie » est modifiée comme suit :

	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
1)	Examen parasitologique des selles	BH501	90,00	Non cumulable avec BH506, BH971.	

3° La règle de cumul et le coefficient de l'acte de la position suivante reprise à la section 8 « Biologie moléculaire », sous-section 2 « Bactériologie » sont modifiés comme suit :



	Code	Coeff.	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
22)	Pathogènes respiratoires, recherche de plusieurs bactéries, amplification de l'ADN / ARN y compris la détection de l'amplificat	BH930	200,00	BH930 à BH936 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie bactérienne. Minimum 2 pathogènes.	Critères de remboursement: 1° Etat fébrile + (< 5 ans, 2°, 3° ou 4°) ou 2° Immunodéprimé ou 3° Atteintes concomitantes ou 4° Syndrome respiratoire aigu sévère.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 4, points 1° et 3° qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 6. Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'adapter la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique.

Article 1^{er}

Modification de la règle de cumul pour la raison suivante :

-L'examen microscopique d'orientation cytologique, bactériologique et mycologique lors d'une demande « culture urinaire – BH101 » défini par la cotation forfaitaire en microbiologie fait partie intégrante des libellés BC202 (analyse d'urines par bandelette avec sédiment) et BC203 (analyse d'urines partielle par bandelette) de sorte que la facturation des deux codes sus mentionnés s'avère redondante.

Article 2

Modification du libellé et création d'un nouvel acte car le code BE206 prévoit la recherche des anticorps anti-ovaire ou anti-testicule. Or, il s'agit de deux anticorps différents réalisés sur des substrats différents. Il convient donc de prévoir un code différent pour chacun de ces anticorps recherchés par immunofluorescence.

Article 3

Il s'agit d'une mise à jour de la définition des libellés.

Article 4, point 1°, 2° et 3°

L'examen microscopique d'orientation cytologique, bactériologique et mycologique lors d'une demande « culture urinaire – BH101 » défini par la cotation forfaitaire en microbiologie fait partie intégrante des libellés BC202 (analyse d'urines par bandelette avec sédiment) et BC203 (analyse d'urines partielle par bandelette) de sorte que la facturation des deux codes sus mentionnés s'avère redondante.

Afin de compenser la réduction du nombre des actes BC202 et BC203 et en vue de la réalisation systématique d'une bandelette lors d'un examen cyto-bactériologique des urines (ECBU – BH101), une augmentation du coefficient s'ensuit.



Adaptation de la règle de cumul suite à la saisine de la commission de nomenclature du 08 janvier 2020 concernant l'acte BH973. Oubli d'appliquer la réciprocité des règles de cumul comme pour l'acte BH973 la règle de cumul avec l'acte BH501 a été enlevée.

Il y a une adaptation du coefficient pour cet acte comme il y a une incohérence entre le remboursement de 2 pathogènes via les codes isolés par rapport au code BH930 pour au minimum de 2 pathogènes.